



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE AU PROJET D'ARRETE DEFINISSANT LE STATUT DE
PROTECTION DU LOUP (CANIS LUPUS) ET FIXANT LES CONDITIONS ET LIMITES DE SA
DESTRUCTION**

NOR : TECL2605293A

Soumis à consultation du public du 27 novembre au 19 décembre 2025

Une consultation du public, organisée en ligne du 27 novembre au 19 décembre 2025, s'est tenue sur le projet d'arrêté définissant le statut de protection du loup (*Canis lupus*) et fixant les conditions et limites de sa destruction. Le projet d'arrêté soumis à consultation du public a recueilli 73 % d'avis défavorables, 24 % d'avis favorables et 3 % d'avis inclassables.

Le projet d'arrêté a également été soumis au Conseil national de la protection de la nature qui a émis un avis défavorable lors de sa séance du 19 novembre 2025.

À l'issue de ces consultations, le projet d'arrêté a été examiné au regard des observations et propositions formulées. Cette analyse a conduit à faire évoluer le texte sur plusieurs points, afin d'en améliorer la clarté, la sécurité juridique et la prise en compte des enjeux soulevés, sans remettre en cause son économie générale.

Les principales modifications apportées portent notamment sur :

- Des précisions et compléments apportés aux considérants ;
- L'introduction d'une possibilité de recourir à une téléprocédure accessible via le site *service-public.fr* pour la réalisation des déclarations préalables aux tirs de défense, ainsi que la mise en place, sur la base du volontariat, d'un registre de tirs dématérialisé via le même site ;
- L'introduction d'une possibilité de recourir à une téléprocédure accessible via le site *service-public.fr* pour informer de la destruction d'un loup ou d'un tir en direction d'un loup ;
- La possibilité d'intervention, sous certaines conditions et en cas de dommages exceptionnels, des lieutenants de louveterie ou des agents de l'Office français de la biodiversité en défense de troupeaux non protégés ;
- La possibilité, sous certaines conditions et en cas de dommages exceptionnels, de tirs de prélèvement dans des territoires où les troupeaux ne sont pas protégés, en cas de dommages répétés et de circonstances exceptionnelles, à partir du 1^{er} juillet, avec des exceptions possibles pour la réalisation de tirs de prélèvement avant cette date ;
- L'ajout de certaines exceptions concernant les zones difficilement protégeables mentionnées à l'article 26 ;
- L'allongement de la durée de validité des autorisations et déclarations (5 ans pour élevages protégés, 2 ans pour les élevages non-protégés) ;
- L'ajout de l'INRAE à la liste des organismes scientifiques de l'article 27 pouvant s'affranchir d'une autorisation quant à la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement de spécimens de loup ou le transport de loups prélevés dans le milieu naturel ;

- Des ajustements rédactionnels et syntaxiques destinés à améliorer la lisibilité et la cohérence du dispositif ;
- L'ajout d'une disposition fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté au 1^{er} avril 2026.

Le projet d'arrêté est en conséquence **maintenu, sous réserve de ces modifications**.